

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CENTRE MEDICAL DE PHONIAITRIE ET DE SURDITE INFANTILE
LEOPOLD BELLAN**

Décision n° 2022-57

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de favoriser l'accueil d'enfants en situation de handicap afin de partager des activités sportives avec les enfants des accueils de loisirs génovéfains,

CONSIDERANT la proposition contenue dans la convention de partenariat entre la commune et le Centre Médical de Phoniatrie et de surdité infantile Léopold BELLAN, représenté par la directrice Madame Nathalie MARTIN,

DECIDE

DE SIGNER la convention avec Madame Nathalie MARTIN, directrice du Centre Médical de Phoniatrie et de Surdité infantile Léopold BELLAN, Château de la Norville, Rue Victor Hugo, 91290 LA NORVILLE,

DIT que l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 28 février 2022.


Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

